



CONSTITUTION

de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout

Août 2021



CONSTITUTION

de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout

Août 2021



SCOUTS[®]
Cr er un Monde Meilleur

CONSTITUTION de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout

PREAMBULE

Des représentants accrédités des associations scoutes nationales, qui avaient adopté et pratiqué le Mouvement scout fondé par Robert Baden-Powell en 1907, se sont réunis à Paris, France, en juillet 1922 et, en vue de coordonner le Mouvement scout à travers le monde, ils ont créé la Conférence Internationale du Scoutisme avec un comité exécutif et un secrétariat.

La présente Constitution régit le fonctionnement de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout dans un esprit fraternel de coopération et d'amitié mondiales.

CHAPITRE I

LE MOUVEMENT SCOUT

ARTICLE I

Définition

1. Le Mouvement scout est un mouvement éducatif pour les jeunes, fondé sur le volontariat; c'est un mouvement à caractère non politique, ouvert à tous sans distinction de genre, d'origine, de race ni de croyance, conformément aux but, principes et méthode tels qu'ils ont été conçus par le Fondateur et formulés ci-dessous.

But

2. Le Mouvement scout a pour but de contribuer au développement des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs possibilités physiques, intellectuelles, affectives, sociales et spirituelles, en tant que personnes, que citoyens responsables et que membres des communautés locales, nationales et internationales.

ARTICLE II

Principes

1. Le Mouvement scout est fondé sur les principes suivants:
 - **Devoir envers Dieu**
L'adhésion à des principes spirituels, la fidélité à la religion qui les exprime et l'acceptation des devoirs qui en découlent.
 - **Devoir envers autrui**
 - La loyauté envers son pays dans la perspective de la promotion de la paix, de la compréhension et de la coopération sur le plan local, national et international.
 - La participation au développement de la société dans le respect de la dignité de l'humanité et de l'intégrité de la nature.
 - **Devoir envers soi-même**
La responsabilité de son propre développement.

Adhésion à une Promesse et une Loi

2. Tous les membres du Mouvement scout doivent adhérer à une Promesse et une Loi reflétant, dans un langage approprié à la culture et à la civilisation de chaque Organisation scout nationale et approuvé par l'Organisation Mondiale, le Devoir envers Dieu, le Devoir envers autrui et le Devoir envers soi-même, et inspirées de la Promesse et de la Loi conçues à l'origine par le Fondateur du Mouvement scout dans les termes suivants:

La Promesse scout

Sur mon honneur, je promets de faire tout mon possible pour—

Servir Dieu et le roi (ou Dieu et mon pays),
Aider mon prochain à tout moment,
Obéir à la Loi scout.

La Loi scout

1. Le scout n'a qu'une parole.
2. Le scout est loyal.
3. Le scout se rend utile et aide son prochain.
4. Le scout est un ami pour tous et un frère pour tous les autres scouts.
5. Le scout est courtois.
6. Le scout est bon pour les animaux.
7. Le scout obéit sans discussion à ses parents, à son chef de patrouille et à son chef.
8. Le scout sourit et siffle en toute difficulté.
9. Le scout est économe.
10. Le scout est propre dans ses pensées, ses paroles et ses actes.

Emblème du Scoutisme Mondial

3. L'Emblème du Scoutisme Mondial est le symbole d'appartenance au Mouvement scout. Il est constitué d'une fleur-de-lys blanche stylisée entourée d'une corde de même couleur disposée en cercle et nouée à sa partie inférieure par un noeud plat, le tout sur fond violet, et constitue un élément essentiel de l'identité de marque du Mouvement scout.

ARTICLE III

Méthode scoute

1. La méthode scoute est un système d'autoéducation progressive fondé sur l'interaction de tous les éléments suivants:
 - La Promesse et la Loi scoutes,
 - L'apprentissage par l'action,
 - La progression personnelle,
 - Le système des équipes,
 - Le soutien des adultes,
 - Le cadre symbolique,
 - La nature,
 - L'engagement dans la communauté.

La méthode scoute se pratique en créant une expérience éducative significative pour les jeunes. Elle doit être appliquée d'une manière qui est cohérente avec le but et les principes du Mouvement scout. Elle est également décrite dans une politique spécifique adoptée et revue de temps à autre par la Conférence Mondiale du Scoutisme.

CHAPITRE II
**DENOMINATION, BUT ET ORGANES
DE L'ORGANISATION MONDIALE**

ARTICLE IV

**Dénomination
de
l'Organisation
Mondiale**

1. L'organisation du Mouvement scout au niveau mondial est régie par la présente Constitution sous la dénomination de "l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout", appelée ci-dessous l'Organisation Mondiale, en tant qu'organisation indépendante, non politique et non gouvernementale.

**But de
l'Organisation
Mondiale**

2. L'Organisation Mondiale a pour but de promouvoir le Mouvement scout partout dans le monde:
 - a) en favorisant l'unité et la compréhension de son but et de ses principes,
 - b) en facilitant son expansion et son développement,
 - c) en préservant le caractère qui lui est propre.

**Organes de
l'Organisation
Mondiale**

3. Les organes de l'Organisation Mondiale sont:
 - a) La Conférence Mondiale du Scoutisme.
 - b) Le Comité Mondial du Scoutisme.
 - c) Le Bureau Mondial du Scoutisme.

**Statut
juridique**

4. L'inscription dans le pays de domicile du Bureau Mondial du Scoutisme de 'l'Association Bureau Mondial du Scoutisme' confère la personnalité juridique aux organes de l'Organisation Mondiale. Tous les titres légaux des biens de l'Organisation Mondiale, les marques incluses, appartiennent à l'Association Bureau Mondial du Scoutisme.

CHAPITRE III

MEMBRES

ARTICLE V

Conditions requis

1. Peuvent devenir Membres de l'Organisation Mondiale toutes les Organisations scouts nationales qui remplissent les conditions requises.
2. Le pouvoir de conférer la qualité de Membre de l'Organisation Mondiale est dévolu à la Conférence Mondiale du Scoutisme, sur recommandation du Comité Mondial du Scoutisme.
3. Une Organisation scoute nationale d'un état souverain peut demander à être reconnue en qualité d'Organisation Membre. Une seule Organisation scoute nationale par état souverain peut être reconnue en qualité de membre.
4. Les Organisations scouts nationales membres de l'Organisation Mondiale sont appelées collectivement Organisations Membres.
5. Pour devenir Membre de l'Organisation Mondiale, une Organisation scoute nationale devra remplir les conditions suivantes:
 - a) Adopter et prouver de demeurer fidèle de manière soutenue aux but, principes et méthode tels qu'ils sont énoncés au Chapitre I de la présente Constitution.
 - b) Posséder le caractère d'un mouvement de probité et d'efficacité, volontaire, indépendant et non politique.
 - c) Etre ouverte à l'adhésion de tous ceux qui conviennent de se conformer aux but, principes et méthode du Scoutisme.
 - d) Posséder la personnalité morale et faire preuve de son bon fonctionnement dans l'ensemble du territoire qu'elle représente.
 - e) Démontrer que, par la qualité de ses responsables, de ses politiques et procédures visant à garantir un environnement sûr pour les enfants, les jeunes et les adultes dans le Scoutisme, l'organisation de la formation de ses chefs, ses effectifs et ses ressources, elle est en mesure de subvenir à ses besoins, de fournir à ses membres des services adéquats et d'assumer toutes les tâches et responsabilités d'une Organisation Membre.
6. Une Organisation Membre peut comprendre plusieurs associations scouts dans un même état souverain formant une fédération fondée sur le but scout commun. Il appartient à chaque fédération de s'assurer que toutes les associations qui la constituent remplissent bien les conditions requises par la présente Constitution.

**Organisations
scoutes
nationales
accréditées**

7. Une Organisation scout nationale dans un état souverain qui ne serait pas en mesure de répondre à l'ensemble des conditions requises par l'Article V. 5 peut, à sa demande et à la discrétion du Comité Mondial du Scoutisme, être désignée comme Organisation scout nationale accréditée, cette désignation étant communiquée à la Conférence Mondiale du Scoutisme.
8. Les Organisations scoutes nationales accréditées auront les mêmes droits et obligations que les Organisations Membres à l'exception du droit de vote.
9. Une Organisation scout nationale accréditée peut être reconnue en tant qu'Organisation Membre si elle remplit les conditions requises par l'Article V.5 et qu'elle présente une demande d'adhésion.
10. Une Organisation scout nationale remplissant les conditions nécessaires pour devenir Membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout conformément à l'Article V.5 ne peut avoir le statut d'Organisation scout nationale accréditée.

**Unité du
Mouvement**

11. En exerçant ses pouvoirs en vertu de l'Article V, la Conférence Mondiale du Scoutisme aura comme préoccupation prépondérante l'unité du Mouvement Scout Mondial.

**ARTICLE VI
Procédure**

1. Le Comité Mondial du Scoutisme examinera toute demande d'adhésion en qualité d'Organisation scout nationale appliquant des critères objectifs établis qui seront publiés de temps à autre. S'il estime que les conditions requises par l'Article V.5 sont remplies, il fera les recommandations nécessaires à la Conférence Mondiale du Scoutisme par voie postale ou électronique.
2. Si, dans les trois mois, il n'est pas fait opposition à la demande ou s'il y est fait opposition par moins de cinq pour cent des Organisations scoutes nationales, le Comité Mondial du Scoutisme déclarera l'Organisation scout nationale admise en qualité de Membre de l'Organisation Mondiale. Si cinq pour cent des Membres ou plus font opposition à l'admission, la demande sera renvoyée à la réunion suivante de la Conférence Mondiale du Scoutisme où la majorité des deux tiers des voix émises sera requise pour l'admission.

ARTICLE VII

Droits et Obligations des Organisations Membres

1. Les Organisations Membres jouissent des droits et privilèges et doivent remplir les obligations énoncés dans la présente Constitution.
2. Les Organisations Membres jouiront des droits suivants:
 - a) Se faire représenter et s'exprimer à la Conférence Mondiale du Scoutisme et à la Conférence Régionale du Scoutisme de la Région concernée, sous réserve du paiement des droits d'inscription.
 - b) Avoir le droit de voter à la Conférence Mondiale du Scoutisme et à la Conférence Régionale du Scoutisme de la Région concernée.
 - c) Bénéficier, dans la mesure du possible, des services du Bureau Mondial du Scoutisme sous forme de visites, d'invitations à des stages et séminaires ainsi que d'autres formes d'assistance.
 - d) Recevoir toutes les publications du Bureau Mondial du Scoutisme.
 - e) Prendre part aux Jamborees, camps et autres manifestations mondiales et régionales.
 - f) Etre invitées aux Jamborees, camps et autres rencontres nationales.
3. Les Organisations Membres auront les obligations suivantes:
 - a) Accepter et se conformer de manière continue aux dispositions de la Constitution de l'Organisation Mondiale.
 - b) Payer annuellement une cotisation telle que réexaminée et fixée par la Conférence Mondiale du Scoutisme.
 - c) Présenter un rapport annuel au Bureau Mondial du Scoutisme comprenant une évaluation des progrès par rapport aux exigences de sa constitution scoute nationale sous une forme que le Comité Mondial du Scoutisme pourra définir.
 - d) Faire approuver par le Comité Mondial du Scoutisme, avant mise en vigueur, toute modification dans ses statuts scouts nationaux portant sur les questions traitées dans les Chapitres I et III de la présente Constitution.

ARTICLE VIII

Suspension et expulsion

1. Le Comité Mondial du Scoutisme pourra suspendre provisoirement la qualité de membre de toute Organisation scoutie nationale qui, à son avis, ne remplit plus les conditions requises pour être Membre. Si le Comité Mondial du Scoutisme maintient sa suspension, la Conférence Mondiale du Scoutisme entendra, à sa réunion suivante, le rapport du Comité Mondial du Scoutisme et invitera l'Organisation suspendue à présenter sa défense par écrit ou oralement. La Conférence Mondiale du Scoutisme a alors le pouvoir le plus étendu pour décider ensuite des mesures qu'il convient de prendre; si sa décision est d'expulser l'Organisation, cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix émises.

Retrait

2. Une Organisation Membre pourra se retirer de l'Organisation Mondiale moyennant préavis écrit adressé au Secrétaire Général. Le retrait portera effet le 30 septembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été donné, sous réserve que l'Organisation Membre ait à cette date rempli toutes les obligations résultant de sa qualité de membre, y compris les obligations financières.

Effets de la cessation de la qualité de Membre

3. Une Organisation scoutie nationale qui, pour quelque motif que ce soit, a cessé d'être Membre n'aura plus droit aux privilèges et services de l'Organisation Mondiale, à la reconnaissance par ses Membres et à l'usage des emblèmes et autre matériel ayant trait au Scoutisme mondial.

CHAPITRE IV
LA CONFERENCE MONDIALE DU SCOUTISME

ARTICLE IX

Composition

1. La Conférence Mondiale du Scoutisme est l'organe suprême de l'Organisation Mondiale, et elle se compose de toutes les Organisations Membres.
2. Les Organisations Membres seront représentées aux réunions de la Conférence Mondiale du Scoutisme par des délégués dont le nombre ne doit pas dépasser six. Les Organisations scoutes nationales accréditées seront représentées aux réunions de la Conférence Mondiale du Scoutisme par des délégués dont le nombre ne doit pas dépasser deux.

ARTICLE X

Fonctions

1. Les fonctions de la Conférence Mondiale du Scoutisme sont:
 - a) Examiner la politique et les normes du Mouvement scout à travers le monde et prendre toutes mesures propres à servir le but de l'Organisation Mondiale.
 - b) Déterminer la politique d'ensemble de l'Organisation Mondiale.
 - c) Examiner les demandes d'admission et décider des cas d'expulsion.
 - d) Procéder aux élections stipulées dans la présente Constitution.
 - e) Examiner les rapports et les recommandations présentés par le Comité Mondial du Scoutisme.
 - f) Examiner les recommandations présentées par les Organisations Membres.
 - g) Examiner les propositions d'amendement à la présente Constitution.
 - h) Exercer les autres fonctions résultant de la présente Constitution.

ARTICLE XI

Vote

1. Chaque Organisation scout nationale aura six voix et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, les résolutions seront adoptées à la majorité simple des Organisations Membres présentes ou représentées et votantes. En cas de partage égal des voix, la motion est repoussée.
2. Les décisions concernant l'admission de nouvelles Organisations Membres (Article VI, paragraphe 2), l'expulsion des Organisations Membres (Article VIII, paragraphe 1), la détermination de la cotisation annuelle (Article XXIII, paragraphe 1) et l'amendement de la présente Constitution (Article XXV) seront adoptées à la majorité des deux tiers des voix émises.
3. Une Organisation Membre qui ne peut être présente à une réunion de la Conférence Mondiale du Scoutisme peut voter par procuration accordée à une autre Organisation Membre, toutefois, aucune Organisation Membre ne pourra être porteuse de plus d'une procuration.
4. Dans des circonstances appropriées déterminées par le Comité Mondial du Scoutisme, il peut être procédé à un référendum par voie postale ou par communication électronique auprès des Organisations Membres entre les réunions de la Conférence Mondiale du Scoutisme pour lequel les mêmes règles concernant le vote, la majorité et en cas d'égalité des voix seront appliquées.
5. Toute Organisation Membre qui ne serait pas à jour dans le paiement de ses cotisations annuelles à la fin de l'année fiscale précédant la réunion de la Conférence perdra son droit de vote à ladite réunion, à moins que le Comité Mondial du Scoutisme ne lui ait accordé au préalable la remise ou l'ajournement de ses cotisations.

ARTICLE XII

Réunions

1. Les Membres de la Conférence Mondiale du Scoutisme se réuniront tous les trois ans aux lieu et date que la Conférence pourra décider.
2. Une réunion extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité Mondial du Scoutisme ou à la requête d'au moins un tiers des Organisations Membres.
3. Un préavis de six mois doit être donné pour une réunion triennale et un préavis d'un mois pour une réunion extraordinaire.
4. La présence de la moitié des Organisations Membres constitue le quorum requis.
5. La Conférence Mondiale du Scoutisme établira et adoptera ses propres règles de procédure interne.

CHAPITRE V
LE COMITE MONDIAL DU SCOUTISME

ARTICLE XIII

Composition

1. Le Comité Mondial du Scoutisme est l'organe exécutif de l'Organisation Mondiale. Ses membres devront étudier les intérêts du Mouvement pris dans son ensemble, sans se considérer eux-mêmes ni être considérés comme les représentants de quelque Organisation Membre ou de quelque Région que ce soit.
2. Le Comité Mondial du Scoutisme sera composé de:
 - a) Membres avec droit de vote:

Douze membres élus qui seront obligatoirement membres d'Organisations Membres. Les membres seront élus par la Conférence Mondiale du Scoutisme, au scrutin secret, sur une liste de candidats présentés par les Organisations Membres. En aucun cas ne pourra siéger simultanément au Comité plus d'un membre élu d'une même Organisation Membre.
 - b) Membres d'office sans droit de vote:
 - i) Le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale, qui sera également membre d'office de tous les comités subsidiaires du Comité Mondial du Scoutisme.
 - ii) Un trésorier, nommé par le Comité Mondial du Scoutisme.
 - iii) La présidence ou la vice-présidence de chaque Comité Régional du Scoutisme dûment élu.
 - iv) Un membre du Conseil de la Fondation du Scoutisme Mondial.

Durée du mandat des membres élus

3. Chaque membre élu par la Conférence Mondiale du Scoutisme est élu jusqu'à la prochaine Conférence Mondiale du Scoutisme et pourra être réélu une fois. Après deux mandats consécutifs, un membre sortant ne pourra être rééligible qu'après un intervalle de trois ans.

Vacances

4. Les vacances survenant parmi les membres élus du Comité Mondial du Scoutisme seront pourvues pour la période restante du mandat du membre démissionnaire ou décédé par le premier en nombre de votes des non-élus lors de l'élection où le membre démissionnaire ou décédé a été élu. Un tel remplaçant sera considéré comme ayant servi un mandat normal en tant que membre élu s'il occupe le siège vacant avant l'expiration de la moitié de la durée du mandat du membre démissionnaire ou décédé.

- | | |
|------------------------------|--|
| Convocations | 5. Un préavis de trente jours sera donné pour les réunions du Comité Mondial du Scoutisme. |
| Conduite des affaires | 6. Le Secrétaire Général assume les fonctions de secrétaire du Comité Mondial du Scoutisme. Entre les réunions du Comité, les affaires seront soumises par le Secrétaire Général aux membres pour examen par correspondance. |
| Vote par procuration | 7. Les membres du Comité Mondial du Scoutisme pourront voter par procuration accordée à un autre membre du Comité avec droit de vote; toutefois, aucun membre ne pourra disposer de plus d'une procuration. |

ARTICLE XIV

Fonctions

1. Les fonctions du Comité Mondial du Scoutisme sont:
 - a) Agir au nom de la Conférence Mondiale du Scoutisme dans l'intervalle entre ses réunions; mettre en exécution ses décisions, ses recommandations et ses directives; et la représenter dans les manifestations et réunions internationales et nationales.
 - b) Promouvoir le Mouvement scout partout dans le monde au moyen de visites, d'échanges de correspondance, de stages de formation et autres activités appropriées.
 - c) Conseiller et aider les Organisations Membres en vue d'atteindre le but et de mettre en pratique les principes et la méthode du Scoutisme.
 - d) Recommander l'admission d'Organisations scouts nationales demandant à être admises comme Membres et suspendre provisoirement la qualité de membre d'une Organisation Membre.
 - e) Désigner les Organisations scouts nationales accréditées.
 - f) Préparer l'ordre du jour et les règles de procédure interne des réunions de la Conférence Mondiale du Scoutisme, en tenant compte des suggestions faites par les Organisations Membres, et nommer le président et le(s) vice-président(s) de la Conférence Mondiale du Scoutisme.
 - g) Nommer le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale et nommer son adjoint ou ses adjoints sur la recommandation du Secrétaire Général; et contrôler la gestion du Bureau Mondial du Scoutisme.
 - h) Approuver le budget annuel et les états financiers du Bureau Mondial du Scoutisme.
 - i) Assumer la responsabilité de la collecte de fonds supplémentaires.
 - j) Approuver les constitutions et autres règlements régissant les Régions.
 - k) Nommer le Trésorier.

- l) Nommer les présidents des sous-comités et groupes de travail sur recommandation du Président du Comité Mondial du Scoutisme.
- m) Accorder un statut consultatif à telles organisations en mesure d'aider le Mouvement scout.
- n) Décider de l'attribution de décorations pour services rendus au Mouvement scout mondial.
- o) Coordonner les relations avec tous les organes de l'Organisation Mondiale.
- p) S'assurer que tous les organes agissent conformément à la Constitution de l'Organisation Mondiale.
- q) Faire en sorte que les risques auxquels l'Organisation Mondiale peut être amenée à faire face, quelle qu'en soit la nature, soient évalués et que des mesures de contrôle appropriées soient mises en place.
- r) convoquer une réunion extraordinaire de la Conférence Mondiale du Scoutisme lorsque cela est nécessaire conformément à l'Article XII.
- s) Etudier des plans et des stratégies pour l'Organisation Mondiale et faire des propositions adéquates à la Conférence Mondiale du Scoutisme.
- t) Approuver l'acquisition ou la location de tout bien immobilier en vue de son utilisation ou occupation par l'Organisation Mondiale et s'assurer que le contrat de location ou l'acte de propriété est bien établi au nom de l'Organisation Mondiale conformément aux exigences légales.
- u) Procéder au suivi de l'exécution et de l'évaluation des programmes/activités du Bureau Mondial du Scoutisme.
- v) Recevoir des rapports annuels vérifiés consolidés du Bureau Mondial du Scoutisme.
- w) Assurer la liaison et promouvoir de bonnes relations avec la Fondation du Scoutisme Mondial et recevoir ses plans annuels et stratégies.
- x) Approuver la création et superviser la gestion de toutes les entités juridiques établies au nom de l'Organisation Mondiale.
- y) Superviser l'organisation des événements scouts mondiaux.
- z) Exercer les autres fonctions résultant de la présente Constitution.

ARTICLE XV

Vote

1. Chaque Membre avec droit de vote du Comité Mondial du Scoutisme disposera d'une voix.
2. Les résolutions seront prises à la majorité simple des membres avec droit de vote présents et votants. En cas de partage égal des voix, la motion est repoussée.

ARTICLE XVI

Réunions et Comités

1. Le Comité Mondial du Scoutisme se réunira au moins une fois par an aux lieu et date que le Comité pourra décider. Ces réunions pourront être tenues en utilisant la technologie de communication électronique. La participation virtuelle des individus est autorisée.
2. La présence de huit membres ayant le droit de vote constituera le quorum requis.
3. Le Comité Mondial du Scoutisme élira son président et ses vice-présidents comme prévu dans la présente Constitution.
4. En cas d'urgence et en l'absence d'invitation de la part du Président, trois membres du Comité Mondial du Scoutisme pourront demander la tenue d'une réunion extraordinaire en fournissant une explication justifiant la convocation d'une telle réunion et un ordre du jour.
5. Le Comité Mondial du Scoutisme établira son propre Règlement qu'il mettra à disposition des Organisations Membres.
6. Le Comité Mondial du Scoutisme pourra établir de manière permanente ou à titre ad hoc tels comités subsidiaires et autres organes qu'il estime nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

CHAPITRE VI
LE BUREAU MONDIAL DU SCOUTISME

ARTICLE XVII

Composition

1. Le Bureau Mondial du Scoutisme fera office de secrétariat de l'Organisation Mondiale. Il comprendra le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire Général sera nommé par le Comité Mondial du Scoutisme, et il sera le plus haut fonctionnaire de l'Organisation Mondiale.
2. Le Bureau Mondial du Scoutisme consistera de son siège international et des Bureaux régionaux qui seront établis conformément à l'Article XX de la présente Constitution.

ARTICLE XVIII

**Fonctions
du Secrétaire
Général**

1. Les fonctions du Secrétaire Général sont:
 - a) Diriger le travail du Bureau Mondial du Scoutisme.
 - b) Nommer, diriger et congédier le personnel du Bureau Mondial du Scoutisme, selon les stipulations arrêtées dans le budget approuvé par le Comité Mondial du Scoutisme. Dans la mesure du possible, ce personnel devra être recruté sur une base internationale.
 - c) Assurer, au moyen de visites et d'échanges de correspondance, les relations nécessaires pour promouvoir et sauvegarder les intérêts du Mouvement.
 - d) Exercer les autres fonctions résultant de la présente Constitution et telles autres fonctions que pourra lui déléguer le Comité Mondial du Scoutisme.

ARTICLE XIX
Fonctions du
Bureau
Mondial
du Scoutisme

1. Les fonctions du Bureau Mondial du Scoutisme sont:
 - a) Assister la Conférence Mondiale du Scoutisme, le Comité Mondial du Scoutisme et ses organes subsidiaires dans l'accomplissement de leurs fonctions; faire les préparatifs pour toutes leurs réunions; et fournir les services nécessaires à la mise en exécution de leurs décisions.
 - b) Fournir les services nécessaires à la promotion du Mouvement scout à travers le monde, tels que la recherche et la documentation, la formation, le programme, les relations publiques et les publications.
 - c) Entretenir des relations avec les Organisations Membres et les aider dans le développement du Scoutisme.
 - d) Encourager le développement du Scoutisme dans les pays où il n'existe pas et aider les Organisations nationales non-membres à atteindre les normes requises pour devenir Membres de l'Organisation Mondiale.
 - e) Instruire les demandes d'admission, étudier les demandes d'aide et s'occuper de toute autre question analogue.
 - f) Soutenir l'organisation de manifestations et de réunions scouts mondiales et régionales.
 - g) Assurer les relations avec les organisations internationales dont les activités touchent, entre autres, la jeunesse.

CHAPITRE VII

REGIONS

ARTICLE XX

Composition

1. Peuvent être établies, conformément aux exigences de la présente Constitution, des Régions composées de Membres de l'Organisation Mondiale qui désirent se regrouper à l'intérieur de zones géographiques qui seront définies de temps à autre par le Comité Mondial du Scoutisme.
2. Chaque Région comprendra les organes suivants:
 - a) Une Conférence Régionale du Scoutisme, composée de tous les Membres de la Région.
 - b) Un Comité Régional du Scoutisme, dûment élu par la Conférence Régionale du Scoutisme.
 - c) Un Bureau Régional du Scoutisme, dirigé par un directeur régional. Le Bureau régional constitue aussi une branche du Bureau Mondial du Scoutisme, conformément à l'Article XVII, paragraphe 2, de la présente Constitution. Le directeur régional est nommé par le Secrétaire Général, sur avis conforme du Comité Régional du Scoutisme, est payé par le Bureau Mondial du Scoutisme et il fait rapport au Secrétaire Général envers lequel il est responsable, et au Comité Régional du Scoutisme.

ARTICLE XXI

Fonctions

1. Les fonctions des Conférences Régionales du Scoutisme sont:
 - a) Développer le Mouvement scout à l'intérieur de la Région, en encourageant l'esprit fraternel mondial, la coopération et l'assistance mutuelle entre les Organisations scouts à l'intérieur de la Région.
 - b) Exercer telles fonctions que stipulent les constitutions et autres règlements régissant la Région.
 - c) Assurer la bonne exécution des décisions et directives énoncées par l'Organisation Mondiale ayant trait à la Région.

2. Les fonctions des Comités Régionaux du Scoutisme sont:
 - a) Exercer telles fonctions que stipulent les constitutions et autres règlements régissant la Région.
 - b) Faire office d'organe consultatif du Comité Mondial du Scoutisme et lui faire rapport.
 - c) Encourager et suivre les progrès dans la mise en oeuvre des décisions et de la politique générale de l'Organisation Mondiale au sein de la Région.
 - d) Conseiller les Organisations Membres qui demandent aide et conseil.

3. Les fonctions des Bureaux Régionaux du Scoutisme sont:
 - a) Faire office de secrétariat pour la Région.
 - b) Faire office de secrétariat pour l'Organisation Mondiale dans les questions concernant la Région.

ARTICLE XXII

Relations entre les Régions et l'Organisation Mondiale

1. Les constitutions et autres règlements régissant les Régions et les amendements qui y sont apportés doivent être approuvés par le Comité Mondial du Scoutisme avant d'entrer en vigueur.
2. En cas de conflit entre les obligations résultant de la Constitution de l'Organisation Mondiale et les obligations résultant des constitutions ou autres règlements régissant une Région, les obligations résultant de la Constitution de l'Organisation Mondiale prévaudront.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXIII

Finances

1. Chaque Organisation Membre devra payer une cotisation annuelle à un taux et selon une formule à déterminer de temps à autre par la Conférence Mondiale du Scoutisme à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
2. Tous les fonds seront déposés au compte du Bureau Mondial du Scoutisme; seul le trésorier aura pouvoir d'ordonner les dépenses conformément au budget approuvé et certifié par le Comité Mondial du Scoutisme.
3. Un rapport financier vérifié devra être soumis chaque année au Comité Mondial du Scoutisme par le trésorier et adressé à toutes les Organisations Membres.
4. Le Comité Mondial du Scoutisme nommera l'organe de révision du Bureau Mondial du Scoutisme.

ARTICLE XXIV

Langues

1. Les langues officielles de l'Organisation Mondiale sont l'anglais et le français.

En cas de conflit survenant de l'interprétation de la présente Constitution ou de tout autre document officiel de l'Organisation Mondiale, le texte anglais prévaudra.

ARTICLE XXV

Amendements à la Constitution

1. La présente Constitution pourra être amendée par la Conférence Mondiale du Scoutisme à l'une quelconque de ses réunions, par un vote acquis à la majorité des deux tiers des voix émises. Les textes des amendements proposés devront être communiqués par le Bureau Mondial du Scoutisme à toutes les Organisations Membres au moins quatre mois avant la date de la réunion.

ARTICLE XXVI

Dissolution de l'OMMS

1. L'Organisation Mondiale du Mouvement Scoute ne peut être dissoute qu'avec le consentement d'au minimum deux tiers de toutes ses Organisations Membres. Ce consentement doit être exprimé lors d'une réunion de la Conférence Mondiale du Scoutisme.
2. Une résolution pour dissolution peut être soumise au vote de la Conférence Mondiale du Scoutisme par le Comité Mondial du Scoutisme ou par une résolution signée par au moins la moitié des Organisations Membres. La notification d'un tel projet de résolution sera communiquée par le Bureau Mondial du Scoutisme à toutes les Organisations Membres au moins quatre mois avant la date de la réunion. Si la résolution est adoptée, les membres titulaires du Comité Mondial du Scoutisme resteront en fonction aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour effectuer la dissolution conformément aux exigences de son identité légale (voir l'article IV.4).





SCOUTS[®]
Créer un Monde Meilleur



SCOUTS®

Créer un Monde Meilleur

© World Scout Bureau Inc.
August 2021

World Scout Bureau
Global Support Centre
Kuala Lumpur

Suite 3, Level 17
Menara Sentral Vista
150 Jalan Sultan Abdul Samad
Brickfields
50470 Kuala Lumpur, MALAYSIA

Tel.: + 60 3 2276 9000
Fax: + 60 3 2276 9089

worldbureau@scout.org
scout.org